

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

Date de convocation du Bureau Syndical
31 août 2026

Date d'affichage de la convocation
31 août 2026

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de délégués ayant voté pour : 11
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

SEANCE DU
7 SEPTEMBRE 2026

Le 7 septembre 2026 à 19h, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle du Tribunal de la Maison des Associations de Riom, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Étaient présents : Cécile BERTAUD, Lionel CHAUVIN, Angélique CONSTANT, Malory GIANGRECO, Alain LAGRU, Guy MAILLARD, Frédéric MARTIN, Thierry MARTIN, Kristel POIROT, Laurent RENAULT, Dorothée TRICHARD

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 31-2026 : Demande d'exonération de l'Association CECLER du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2025-41 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2026 ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulées par l'Association CECLER, dont le siège est établi à Clermont-Ferrand rue Condorcet, en date du 18 juin 2026 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20260907-DEL 31-2026-DE
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président expose que l'association CECLER est gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux dans le département du Puy de Dôme. Dans le cadre de ses missions d'hébergement d'urgence, elle a pris en location divers logements à usage d'habitation sur les communes collectées par le SBA, destinés à l'accompagnement des publics en situations de vulnérabilités dont des femmes, avec ou sans enfant, victimes de violences.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde à l'association CECLER l'exonération du paiement de redevance spéciale pour l'année 2026.

Le Bureau Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

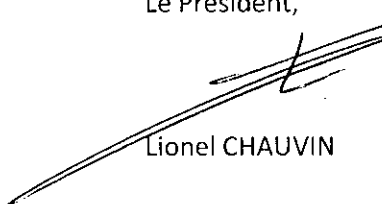
À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association CECLER pour l'année 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20260907-DEL31-2026-DE
Date de réception préfecture : 15/09/2026